

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-12
du 25 JAN. 2024

mettant en demeure la société LTM Color de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Thionville, en application de l'article L 171-8-I du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG-239 du 26 juillet 2000 modifié régularisant la situation administrative de la société LTM Color à Thionville et l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 6 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 10 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié n'étaient pas respectées pour ce qui concerne le dépôt d'un porter à connaissance dans le cadre des modifications notables des conditions d'exploitation préalablement à leur mise en œuvre ;
- de l'article 31 (tunnel d'aspersion) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié n'étaient pas respectées pour ce qui concerne la mesure des rejets atmosphériques du tunnel d'aspersion pour les paramètres chrome total et fluor ;
- de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié n'étaient pas respectées pour ce qui concerne :
 - la périodicité annuelle de la campagne de prélèvements et d'analyses portant sur les émissions atmosphériques de chaque point de rejet dans chaque atelier ;

- la mesure des rejets atmosphériques du tunnel d'aspersion et de l'atelier de laquage respectivement pour les paramètres chrome total et fluor et la mesure des métaux lourds et hydrocarbures.

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société LTM Color dont le siège social est situé 35 allée du château de Gassion - 57100 Thionville, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Thionville, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié susvisé rappelées ci-après :

« Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation »

- de l'article 31 (tunnel d'aspersion) de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié susvisé rappelées ci-après pour ce qui concerne la mesure des rejets atmosphériques du tunnel d'aspersion pour les paramètres chrome total et fluor :

« Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure :

Paramètre Valeur limite d'émission

[...] Cr total 1 mg/m³

[...] Fluor (F) 5 mg/m³ »

- de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié susvisé rappelées ci-après pour ce qui concerne :

- la périodicité annuelle de la campagne de prélèvements et d'analyses portant sur les émissions atmosphériques de chaque point de rejet dans chaque atelier ;

- la mesure des rejets atmosphériques du tunnel d'aspersion et de l'atelier de laquage respectivement pour les paramètres chrome total et fluor et la mesure des métaux lourds et hydrocarbures :

« L'exploitant réalise annuellement une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur les émissions atmosphériques de chaque point de rejet dans chaque atelier.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

Ateliers laquage [...] : [...] hydrocarbures [...], métaux lourds.

Préparation chimique par [...] aspersion : [...] Cr total, [...] fluor, [...] . »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

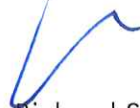
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LTM Color.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Thionville et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **25 JAN. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

